CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 933 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 3 décembre 1973, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone KD-3-Y (annulée). - Zone D-35-Y (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) KD-3-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 13 décembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17e jour du moid de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 933-1-1280 & 933-2-1291

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 933 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 5 décembre 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 19 décembre 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e jour du moid de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 933-1-1280 & 933-2-1291

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 933 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", A Propos on December 5th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", A Propos on December 19th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of janaary one thousand nine hundred ans ~~sixty~~-seventy-four

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:933-2-1291)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 933 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 13 décembre 1973 à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, à 7.00 heures p.m.;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue d'annuler la zone KD-3-Y pour créer la nouvelle zone D-35-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:933-1-1280)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 décembre 1973, a adopté le règlement no 933 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,143 préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 novembre 1973, et concernant l'annulation de la zone KD-3-Y en vue de créer la nouvelle zone D-35-Y.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone D-35-Y est sise à l'est de la 3ème avenue-Ouest au coin sud de la 49ième rue Ouest et comprend le lot 278-13.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 933 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 13 décembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours, qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe c), de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 933, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone KD-3-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situées dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours, et que dans le contraire, ledit règlement no 933 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 933

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone KD-3-Y (annulée). - Zone D-35-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 3 décembre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault~~;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault~~,
Armand Desrosiers, *pro*
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1098 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,143 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en date du 22 novembre 1973, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE D-35-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 277-27 (zone C-2-Y); vers le sud-est par le lot no 278-12 (zone D-3-Y); vers le sud-ouest par la 31ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la 49ième rue Ouest;

NOTE: - Cette zone comprend le lot no 278-13 et remplace la zone KD-3-Y qui est annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: [illegible]
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-35-Y (nouvelle)

ZONE:- K-D-3-Y (annulée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-35-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 277-27 (Zone C-2-Y); vers le sud-est par le lot 278-12 (Zone D-3-Y); vers le sud-ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par la 49ème Rue-Ouest .

NOTE:- Cette Zone comprend le lot 278-13 et remplace la Zone K-D-3-Y qui est annulée .
(cadastre de Charlesbourg)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 novembre 1973

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

Maurice Drouyn

arpenteur-géomètre

No. 11 143
D. C-Zone-Y-57
/ga